

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001069-208

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR INTERROGER UN MEMBRE DU
GROUPE**

(Art. 221 al. 3 et 587 C.p.c.)

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ AFIN D'ASSURER
LA GESTION PARTICULIÈRE DE CE DOSSIER, SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par cette *Demande de la défenderesse pour interroger un membre du groupe*, la défenderesse Les Véhicules Tesla Canada (la « **Défenderesse** ») demande à interroger un membre du groupe de la présente action collective, soit M. Ariel Fallu Hudon.
2. Le « cas » de M. Fallu Hudon est décrit dans la *Demande introductive d'instance modifiée* du 16 décembre 2024 (la « **Demande introductive modifiée** ») déposée par M. Jean-François Bellerose (le « **Représentant** »).
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, l'interrogatoire préalable d'un membre du groupe, M. Fallu Hudon, est utile afin de décider des questions de droit ou de fait devant être traitées collectivement par le Tribunal. L'interrogatoire de M. Fallu Hudon sera utile afin de décider de toutes les questions de droit ou de fait devant être traitées collectivement par le Tribunal, lesquelles devront être analysées par rapport à la situation factuelle et juridique de M. Fallu Hudon qui diffère de celle du Représentant. Notamment, M. Fallu Hudon allègue que 1) il s'est procuré un modèle de véhicule distinct de celui du Représentant; 2) il a remarqué une

détérioration de la peinture à un moment différent de celui du Représentant; et 3) il est locataire plutôt que propriétaire du véhicule, avec les conséquences que cela entraîne au niveau du préjudice allégué.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL

4. Par jugement du 13 septembre 2023 (le « **Jugement d'autorisation** »), le Tribunal a autorisé une action collective contre la Défenderesse au nom d'un groupe composé de personnes au Québec qui ont acheté ou loué à long terme un véhicule Tesla Model 3 ou Model Y entre le 1^{er} janvier 2018 et le 15 mai 2025, dont la peinture s'est dégradée avant 48 mois, alléguant un défaut d'information sur ce risque (les « **Véhicules visés** »).
5. Le 16 décembre 2024, conformément à la Demande introductive modifiée notifiée suivant une décision rendue par le Tribunal le 19 novembre 2024, la définition du groupe a été modifiée pour (i) inclure les personnes qui ont fait installer des mesures de protection sur leur véhicule, après la conclusion de leur contrat, à leurs frais afin de prévenir et/ou limiter la dégradation de la peinture et (ii) exclure les personnes dont la convention d'achat du Véhicule visé contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat avec la Défenderesse, et qui n'ont pas contracté avec celle-ci en tant que consommateurs.
6. Suivant la décision du Tribunal en date du 19 novembre 2024, le groupe autorisé aux termes de l'action collective se définit donc comme suit:

Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de publication des avis prévus par l'article 576(2) C.p.c. :

A) dont la peinture a connu une dégradation alors que le véhicule était âgé de moins de 48 mois.

et/ou

A.1) qui, après la conclusion de leur contrat, ont fait installer des mesures de protection sur leur véhicule, à leurs propres frais, pour prévenir et/ou limiter la dégradation de la peinture;

et

B) alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule, l'existence d'un risque de dégradation de la peinture de ses véhicules.

À l'exclusion de toutes les personnes dont la convention d'achat d'un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs.

(le « **Groupe autorisé** »)

7. Les questions de fait et de droit suivantes à être traitées collectivement sont autorisées par le Tribunal :

a) Est-ce que les revêtements de peinture des véhicules Tesla Model 3 et Model Y fabriqués par la défenderesse et utilisés par les membres étaient ou sont affectés par des problèmes d'écaillage prématuré effectif ou probant?

b) Dans l'affirmative, est-ce qu'un déficit d'usage en découle?

b.1) Est-ce que les coûts engagés pour faire installer des mesures de protection de la peinture dans le but de prévenir et/ou limiter une telle dégradation dans les 48 mois de la conclusion d'un contrat, constituent un dommage indemnisable au sens du sous-groupe A.1)?

c) Est-ce que la défenderesse connaissait et/ou était présumée connaître l'existence de ce déficit? À partir de quelle date?

d) Est-ce que le demandeur et les membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce déficit?

e) Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leurs véhicules?

f) Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème de peinture?

g) Est-ce que durant la période en litige, la défenderesse a effectué une pratique interdite, en passant sous silence un fait important, soit le fait que ses produits pouvaient être affectés de problèmes d'écaillage de la peinture pouvant affecter l'usage, la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule?

h) Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leur véhicule?

i) Dans l'affirmative à l'une ou plusieurs de ces questions, quels sont les autres dommages auxquels ont droit le demandeur et les membres en raison du statut de manufacturier de la défenderesse?

8. Le Tribunal a identifié la question particulière suivante comme devant être traitée individuellement : *Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres?*
9. Le Représentant allègue que les Véhicules visés seraient affectés d'une dégradation prématurée de la peinture qui se manifesterait sous la forme d'écaillage et/ou de décollement par plaque de la peinture sur la carrosserie des Véhicules visés. Il allègue de plus que la Défenderesse aurait omis de divulguer le risque d'une telle détérioration prématurée (l'« **Action collective** »).
10. Selon lui, la prétendue dégradation prématurée de la peinture constituerait une contravention aux garanties de qualité, d'usage et de durabilité prévues au *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») et à la *Loi sur la protection du consommateur*, et une contravention à l'obligation de renseignement de la Défenderesse envers les membres prévue au *C.c.Q.*
11. Dans le cas du Représentant, il est allégué que la peinture de son véhicule Tesla Model 3 acquis le 21 juin 2019 aurait fait l'objet d'une dégradation au niveau du bas des portières et de la carrosserie constatée vers le 24 février 2020, soit environ huit mois après son acquisition.
12. Face au refus de la Défenderesse de réparer les sections endommagées de son véhicule sans frais, le Représentant aurait retenu les services d'une tierce partie afin de corriger les dommages.

III. L'INTERROGATOIRE DE M. FALLU HUDON EST UTILE À L'ANALYSE DE TOUTES LES QUESTIONS COMMUNES AUTORISÉES

13. La Demande introductive modifiée contient également des allégations de fait spécifiques concernant M. Fallu Hudon et mentionne que celui-ci aurait constaté une dégradation prématurée de la peinture sur son véhicule Model Y loué, un modèle différent de celui du Représentant (Model 3).
14. Le Groupe autorisé inclut des utilisateurs de deux modèles différents, soit le Model 3 (acquis par le Représentant) et le Model Y (loué par M. Fallu Hudon).
15. D'ailleurs, selon les paragraphes 81 et 86 de la Demande introductive modifiée, les allégations concernant l'apparition de prétendue détérioration prématurée de la peinture sont différentes pour chacun des modèles.
16. Plus précisément, le « cas » de M. Fallu Hudon est décrit ainsi :

- a) Le ou vers le 18 décembre 2020, il aurait conclu un contrat avec la Défenderesse pour la location d'un véhicule Model Y pour un terme de 48 mois;
 - b) Après avoir parcouru 10 000 km avec son véhicule, vers la fin de l'hiver 2020-2021, il aurait constaté un écaillage de la peinture du bas des portières et des ailes arrière, le tout du côté conducteur du véhicule;
 - c) Il aurait communiqué avec le représentant d'une succursale de la Défenderesse afin de se plaindre de la situation et demander que des réparations soient effectuées sans frais sur son véhicule;
 - d) Le représentant de la succursale de la Défenderesse aurait décliné sa demande, mais aurait confirmé qu'aucun frais ne lui serait chargé en raison de cet écaillage à la fin de son bail;
 - e) Il aurait constaté que le véhicule « ne cesse de se détériorer » après avoir parcouru environ 25 000 km avec ledit véhicule.
17. Or, bien que la Demande d'autorisation modifiée décrit la situation rencontrée par M. Fallu Hudon comme étant un « historique de faits similaires » à celle vécue par le Représentant, de nombreuses différences existent :
- a) M. Fallu Hudon s'est procuré un modèle de véhicule différent du Représentant (Model Y, et non un Model 3);
 - b) M. Fallu Hudon aurait remarqué une dégradation de la peinture à un moment différent que le Représentant (trois mois au lieu de huit);
 - c) M. Fallu Hudon a loué son véhicule, contrairement au Représentant qui en a fait l'acquisition. Or la Demande introductive modifiée présume que la détérioration de la peinture « posera un sérieux problème si l'option d'achat [sur son véhicule] devait être levée », ce qui n'a jamais été confirmé.
18. Plus précisément, la Demande introductive modifiée omet de confirmer si M. Fallu Hudon a ultimement levé l'option d'achat sur son véhicule, bien qu'elle ait été déposée près du terme de 48 mois de la location de M. Fallu Hudon.
19. De plus, les allégations de la Demande introductive modifiée ne permettent pas de confirmer si M. Fallu Hudon a :
- a) Fait inspecter son véhicule pendant le terme de sa location ou, si l'option d'achat a été levée, par la suite, et, le cas échéant, les conclusions qui ont été tirées de cette inspection;
 - b) Ajouté des mesures de protection à son véhicule, telles que décrites aux paragraphes 74 à 76 de la Demande d'autorisation modifiée;

- c) Procédé à quelconque réparation sur son véhicule pendant le terme de sa location ou, si l'option d'achat a été levée, par la suite, et, le cas échéant, l'étendue de telles réparations et les coûts associés à celles-ci.
20. Au mérite, et dans l'éventualité où le Tribunal déterminait que (i) les revêtements de peinture des Véhicules visés étaient affectés par des problèmes d'écaillage prématuré, et (ii) qu'il en découlait un déficit d'usage, le Tribunal devra aussi déterminer si les membres du Groupe autorisé – tant des locataires que des acquéreurs des deux modèles de Véhicules visés:
- a) ont subi un préjudice;
 - b) peuvent réclamer une diminution du prix d'acquisition et/ou location desdits véhicules;
 - c) peuvent réclamer des coûts de réparations assumés ou estimés afin de corriger les enjeux de peinture.
21. Le Représentant ne sera pas en mesure de répondre à des questions visant la situation alléguée de M. Fallu Hudon, la situation factuelle et juridique de ce premier étant distincte de celle de ce dernier.
22. En tant que locataire d'un Véhicule visé qui est un modèle différent que celui du Représentant, la situation alléguée de M. Fallu Hudon se distingue grandement de celle du Représentant, de sorte qu'un interrogatoire portant sur les éléments décrits aux paragraphes 17 et 18 sera utile à répondre à toutes les questions communes autorisées.
23. Un interrogatoire portant sur les allégations propres à M. Fallu Hudon, contenues aux paragraphes 87 à 92 de la Demande introductive modifiée et la Pièce P-24, serait utile afin de décider de toutes les questions de droit ou de fait devant être traitées collectivement par le Tribunal, notamment en ce que ces questions visent aux membres du Groupe autorisé qui, contrairement au Représentant (i) utilisent un véhicule Tesla Model Y ou (ii) ont seulement loué un Véhicule visé sans en faire l'acquisition, notamment quant à la nature et l'étendue de leur préjudice, s'il en existe un.
24. Conformément au protocole de l'instance intervenu entre les parties le 3 juin 2025, la Défenderesse se réserve le droit de présenter, dans un deuxième temps selon la preuve obtenue, une demande de permission d'interroger des membres qui ne sont pas identifiés dans la Demande introductive modifiée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la *Demande de la défenderesse pour interroger un membre du groupe.*

AUTORISER la tenue d'un interrogatoire oral au préalable de M. Ariel Fallu Hudon, et ce, pour une durée maximale de deux (2) heures, à une date à être convenue entre les parties, portant sur les allégations contenues aux paragraphes 87 à 92 de la Demande introductive modifiée et la Pièce P-24.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 22 août 2025

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Anne Merminod

amerminod@torys.com

Tél. : 514.868.5642

Me Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

Me Karl Boulanger

kboulanger@torys.com

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Téléc. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 41507-0001

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Éric Cloutier
Me Éric Bertrand
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8

Me Benoit Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
207-4725, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1R 0C1

Avocats du demandeur

Avocats du demandeur

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse pour interroger un membre du groupe* sera présentée pour décision devant l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s, siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 22 août 2025

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Anne Merminod

amerminod@torys.com

Tél. : 514.868.5642

Me Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

Me Karl Boulanger

kboulanger@torys.com

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com
Numéro d'impliqué permanent : BS-2554
Notre référence : 41507-0001

NO : 500-06-001069-208

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR
INTERROGER UN MEMBRE DU GROUPE
(Art. 221 al. 3 et 587 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 41507-0001